



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0005  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION  
DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25, R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 29/11/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, représentée par Monsieur le Président, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00480, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1<sup>er</sup> que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10<sup>ème</sup> du module moyen inter-annuel, soit 1 m<sup>3</sup>/s . Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que le présent arrêté autorise le prélèvement en eau mais n'autorise pas le dispositif de prélèvement qui peut faire l'objet d'une procédure indépendante ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1er janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1er janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courriel du 27 décembre 2012, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Arros, sollicités par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, représentée par Monsieur le Président en qualité de mandataire.

La liste des mandants et des points de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

### **Article 2: Caractère et durée de l'autorisation**

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 31 décembre 2012 pour une durée de 5 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que le débit minimum de salubrité à la confluence avec l'Adour (1 m<sup>3</sup>/s) ne sera plus maintenu.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de cinq mois de la présente autorisation, Monsieur le Président de l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 30 mars 2013**.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de cinq mois, prévue au présent article.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « débit maximal instantané » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire de la retenue, la C.A.C.G., en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies concernées, listées en annexe 3 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui est doublée en cas de récidive.

#### **Article 10: Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°202363-0005 du 28 DEC. 2012 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'ARROS

dpt	Milieu Prélevé	Commune Prélèvement	Siret	Demandeur	Contact	C.P.	Commune	Débit Autorisé l/s	Volume autorisé	X	Y	Alternatif	ID PPT	Hectares Station Irrigués
32	ARROS	MALABAT	33200220300021	ABADIE Francis		32230	CAZAUX VILCOMTAL	12,00	21 945	472 189,21	6262087,93	1/2	21852	11,55
32	ARROS	VILCOMTAL SUR ARROS	33200220300021	ABADIE Francis		32230	CAZAUX VILCOMTAL	12,00	21 945	470 727,97	6264533,45	2/3	3525	11,55
32	ARROS	MALABAT	33200220300021	ABADIE Francis		32230	CAZAUX VILCOMTAL	12,00	21 945	470 750,42	6264602,26	3/3	22978	11,55
32	ARROS	ST JUSTIN		ABADIE Joël		65140	MONFAUCON	1,80	4 845	468635,11	6268178,27	1/1	3576	2,55
32	ARROS	MARCIAC		AGUT Henri		65700	AURIEBAT	3,50	9 500	466432,27	6273091,98	1/1	6525	5,00
32	ARROS	MARCIAC	29320707200019	ASA CABOURNIEU	M DAGUZAN Francis	32230	TRONCENS	62,30	189 005	466612,98	6273495,08	1/2	23666	88,95
32	ARROS	MARCIAC	29320707200019	ASA CABOURNIEU	M DAGUZAN Francis	32230	TRONCENS	62,30	189 005	468041,89	6271678,15	2/2	6462	88,95
32	ARROS	THERMES D ARMAGNAC	29320128100012	ASA LAPALUD - JARRAS	M. BAYLE Bernard	32400	RISOLE	58,00	152 000	457378,07	6269401,02	1/1	3515	80,00
32	ARROS	ST JUSTIN	29660159600013	ASA SAUVETERRE	M LALAOUE Gérard	65700	SAUVETERRE	80,00	210 140	468560,59	6269289,37	1/2	3516	110,80
32	ARROS	ST JUSTIN	29660159600013	ASA SAUVETERRE	M LALAOUE Gérard	65700	SAUVETERRE	80,00	210 140	468560,59	6269289,37	2/2	3516	110,80
32	ARROS	ST JUSTIN	29660159600013	ASA SAUVETERRE	M LALAOUE Gérard	65700	SAUVETERRE	275,40	498 807	468560,59	6269289,37	1/2	3516	262,53
32	ARROS	ST JUSTIN	29660159600013	ASA SAUVETERRE	M LALAOUE Gérard	65700	SAUVETERRE	275,40	498 807	468560,59	6269289,37	2/2	3516	262,53
32	ARROS	TASQUE		ASA TASQUE	M BEZIAN Alain	32160	TASQUE	175,00	319 200	459778,41	6287299,37	1/5	3518	168,00
32	ARROS	TASQUE		ASA TASQUE	M BEZIAN Alain	32160	TASQUE	175,00	319 200	459778,11	6286747,7	2/5	4307	168,00
32	ARROS	TASQUE		ASA TASQUE	M BEZIAN Alain	32160	TASQUE	175,00	319 200	459778,11	6286747,7	3/5	4307	168,00
32	ARROS	TASQUE		ASA TASQUE	M BEZIAN Alain	32160	TASQUE	175,00	319 200	459778,11	6286747,7	4/5	4307	168,00
32	ARROS	TASQUE		ASA TASQUE	M BEZIAN Alain	32160	TASQUE	175,00	319 200	459778,11	6286747,7	5/5	4307	168,00
32	ARROS	ST JUSTIN	29320197600017	ASF SEMBOUES	M DOMERC Jacques	32230	SEMBOUES	77,80	211 299	469955,64	6266087,2	1/1	3519	111,21
32	ARROS	ST JUSTIN	29320197600017	ASF SEMBOUES	M DOMERC Jacques	32230	SEMBOUES	92,00	249 603	469955,64	6266087,2	1/1	3519	131,37
32	ARROS	IZOTGES		ASL DIRIZOTGES	M. FIOR Jérôme	32400	Riscle	169,90	481 111	457558,24	6288419,32	1/2	3522	242,89
32	ARROS	HAGET	29320243800017	ASS FONC HAGET	Mr. DUCOS Eric	32730	HAGET	135,00	386 320	472038,78	6287175,53	1/1	3521	192,80
32	ARROS	MALABAT	40944424700012	BAROZZI Patrick		32730	MALABAT	12,50	49 400	471 673,15	6262498,77	1/3	3535	26,00
32	ARROS	BETPLAN	40944424700012	BAROZZI Patrick		32730	MALABAT	12,50	49 400	471 108,21	6265522,39	2/3	20912	26,00
32	ARROS	MONTEGUT ARROS		BERGEZ Franck		65140	SAINTEVER DE RUSTAN	1,51	4 066	474808,3	6257652,99	1/1	23946	2,14
32	ARROS	LADVEZEZ RIVIERE	34745941600012	BLANCHARD Michel		32160	LASSERADE	35,54	95 874	465766,56	6277518,83	1/3	6683	50,46
32	ARROS	LADVEZEZ RIVIERE	34745941600012	BLANCHARD Michel		32160	LASSERADE	35,54	95 874	462077,28	6284396,14	2/3	3544	50,46
32	ARROS	LADVEZEZ RIVIERE	34745941600012	BLANCHARD Michel		32160	LASSERADE	35,54	95 874	461768,05	6284814,26	3/3	6695	50,46
32	ARROS	VILCOMTAL SUR ARROS		BONNEAU Jérôme		32730	VILCOMTAL SUR ARROS	50,00	2 641	472508,45	6260344,14	1/1	3548	1,39
32	ARROS	ARMENTIEUX	41784382800019	BONNEMAISON Alain		32230	ARMENTIEUX	12,87	34 846	466590,72	6273190,68	1/3	3547	18,34
32	ARROS	MARCIAC	41784382800019	BONNEMAISON Alain		32230	ARMENTIEUX	12,87	34 846	466471,81	6273025,09	2/3	5801	18,34
32	ARROS	ARMENTIEUX	41784382800019	BONNEMAISON Alain		32230	ARMENTIEUX	14,27	38 722	466590,72	6273190,68	1/3	3547	20,38
32	ARROS	MARCIAC	41784382800019	BONNEMAISON Alain		32230	ARMENTIEUX	14,27	38 722	466471,81	6273025,09	2/3	5801	20,38
32	ARROS	ST JUSTIN	39998971400015	BOURBON Serge		32230	SAINTEJUSTIN	21,13	57 019	468812,36	6268893,19	1/3	3550	30,01
32	ARROS	ST JUSTIN	39998971400015	BOURBON Serge		32230	SAINTEJUSTIN	21,13	57 019	468640,82	6269932,03	2/3	20450	30,01
32	ARROS	LADVEZEZ RIVIERE	41784522900018	BROSDIEU Gérard		32230	SAINTEJUSTIN	21,13	57 019	468892,09	6268303,67	3/3	3634	30,01
32	ARROS	THERMES D ARMAGNAC	41785303300013	BRESSON Serge		32400	LADVEZEZ VILLE	12,00	15 010	464761,87	6275196,37	1/1	3552	7,90
32	ARROS	MONTEGUT ARROS		BRUNET Emilienne		32730	MONTEGUT SUR ARROS	8,44	22 783	473577,43	6258076,47	1/2	3622	11,98
32	ARROS	MONTEGUT ARROS	45105985100019	BRUNET Jean-Marc		32730	MONTEGUT SUR ARROS	3,07	8 275	473577,43	6258076,47	1/2	3622	4,38
32	ARROS	MONTEGUT ARROS	45105985100019	BRUNET Jean-Marc		32730	MONTEGUT SUR ARROS	7,80	21 280	473410,52	6257566,61	1/3	3555	11,20
32	ARROS	MONTEGUT ARROS	45105985100019	BRUNET Jean-Marc		32730	MONTEGUT SUR ARROS	7,80	21 280	473577,43	6258076,47	2/3	23685	11,20
32	ARROS	BEAUMARCHES	45105985100019	CAPDEVIELLE Olivia		32730	MONTEGUT SUR ARROS	7,80	21 280	473061,62	6258587,98	3/3	23688	11,20
32	ARROS	ST AUNIX LENGROS	45105985100019	CASTAY Michel		32300	LADVEZEZ RIVIERE	20,30	55 176	463992,9	6287897,06	1/1	3618	29,04
32	ARROS	ST AUNIX LENGROS	45105985100019	CASTAY Michel		32300	LADVEZEZ RIVIERE	12,50	92 530	465020,56	6278996,45	1/3	3559	48,70
32	ARROS	BEAUMARCHES	45105985100019	CASTAY Michel		32300	LADVEZEZ RIVIERE	12,50	92 530	464492,74	6279466,58	3/3	3565	48,70
32	ARROS	ST AUNIX LENGROS		CASTAY Michel		32300	LADVEZEZ RIVIERE	12,00	28 500	463884,63	6279709,02	1/2	3755	15,00









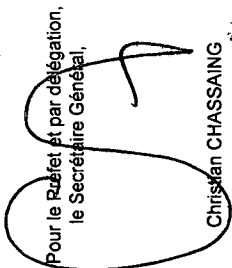




Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012363.0005 du 28 DEC. 2012 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'ARROS

dpt	Milieu Prélèvement	Commune Prélèvement	Siret	Demandeur	Contact	C.P.	Commune	Débit Autorisé l/s	Volume autorisé	X	Y	Altérn. altif	ID PPT	Hectares Station irrigués
32	ARROS	JUILLAC	39465295200018	TULISSI J Louis		32160	BEAUMARCHES	50,80	137 066	465713,63	6278124,63	1/5	3789	72,14
32	ARROS	BEAUMARCHES	39465295200018	TULISSI J Louis		32160	BEAUMARCHES	50,80	137 066	465978,84	6277542,9	2/5	3788	72,14
32	ARROS	JUILLAC	39465295200018	TULISSI J Louis		32160	BEAUMARCHES	50,80	137 066	462020,01	6284356,65	3/5	4089	72,14
32	ARROS	LASSERADE	39465295200018	TULISSI J Louis		32160	BEAUMARCHES	50,80	137 066	461647,7	6285381,66	4/5	20459	72,14
32	ARROS	PLAISANCE	41785142400014	TULISSI Nivés		32160	PLAISANCE	18,00	73 967	462013,58	6282388,79	1/1	3791	38,93
32	ARROS	MONTEGUT ARROS	39934653100019	ULLIAC J François		32730	BETPLAN	24,00	63 365	472325,69	6260712,26	1/2	3793	33,35
32	ARROS	BETPLAN	39934653100019	ULLIAC J François		32730	BETPLAN	24,00	63 365	472325,53	6281902,02	2/2	3792	33,35
32	ARROS	MARCIAC	41785456800015	VIRY Olivier		32230	MARCIAC	38,10	103 474	467683,37	6272254,88	1/2	3624	54,46
32	ARROS	JUILLAC	41785456800015	VIRY Olivier		32230	MARCIAC	38,10	103 474	466515,78	6274098,17	2/2	20453	54,46

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le 28 DEC. 2012

  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Christian CHASSAING

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le



28 DEC. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012363-0005 du 28 DEC. 2012  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau  
du bassin de l'Arros

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables  
aux prélèvements soumis à autorisation »**

**Art 2 :** .../... Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

**Art 4 :** .../... Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

**Art 5 :** .../... Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatiques.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

**Art 8 et 10 :** .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés devront être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

**Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.**

**Art 11 :** .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1500 €)

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012363-0005 du 28 DEC. 2012  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles  
aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros

Communes
ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE RIVIERE
LASSERADE
MALABAT
MARCIAC
MONTEGUT ARROS
PLAISANCE
SEMBOUES
SAINT AUNIX LENGROS
SAINT JUSTIN
TASQUE
THERMES D'ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR ARROS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

28 DEC. 2012



Fait à Auch, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING